



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique, portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Trappes, le classement/déclassement de voirie et le parcellaire, en vue de la requalification de la route nationale 10**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trappes ;

**Vu** le courrier en date du 10 octobre 2016 de la direction des routes Ile de France, demandant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact présentées par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer/direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile de France afin d'être soumises à enquête publique ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, le 21 septembre 2016, sur l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

**Vu** les avis des autres services consultés ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 17 octobre 2016 sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Trappes ;

**Vu** l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles portant désignation de la commission d'enquête ;

**Considérant** que le dossier est jugé régulier et complet ;

**Considérant** que le projet nécessite la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Trappes avec l'opération projetée ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé, du **17 novembre au 17 décembre 2016 inclus**, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet de requalification de la RN 10 en traversée de Trappes,
- la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Trappes avec l'opération projetée,
- le classement / déclassement de voirie,
- le parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires des droits réels et autres intéressés.

L'enquête publique sera réalisée sur le territoire de la commune de Trappes.

Sur décision motivée de la commission d'enquête, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 30 jours.

**Article 2** : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

**Président** : Monsieur Reinhard Felgentreff, gérant de société industrielle (ER)

**Membres titulaires** : Monsieur Claude Garreau, géomètre-expert DPLG (ER)  
Monsieur Christian d'Ornellas, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts (ER)

**Membre suppléant** : Monsieur Michel Gasquet, architecte-urbaniste (ER)

En cas d'empêchement de M. Felgentreff, la présidence de la commission sera assurée par M. Garreau.

**Article 3** : Un dossier d'enquête comprenant notamment une étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et un registre à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête. Ils seront déposés au service urbanisme de la mairie de Trappes ainsi qu'à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines **du 17 novembre au 17 décembre 2016 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

**Article 4** : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et contenant les renseignements prescrits à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par voies d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Trappes et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de Trappes et le président de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Il sera également affiché dans les mêmes conditions par les maîtres d'ouvrage sur les lieux ou un lieu situé au voisinage des travaux projetés visible de la voie publique.

**Article 5** : Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site internet :

- de la préfecture des Yvelines :  
<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>

- du projet :

[www.enroute.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/](http://www.enroute.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/)

**Article 6 :** Pendant la durée de l'enquête, toutes observations, propositions et contre-propositions sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU de Trappes, le classement / déclassement de voirie ou sur les limites des biens à exproprier et l'identité de leurs propriétaires, pourront être, soit consignées par les intéressés sur les registres d'enquête soit adressées par écrit au président de la commission d'enquête domicilié à la mairie de Trappes désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre.

**Article 7 :** Un des membres de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux jours et heures suivants :

au service urbanisme de la mairie de Trappes :

- le jeudi 17 novembre 2016 de 9 h à 12 h
- le lundi 21 novembre 2016 de 16 h à 19 h
- le mercredi 30 novembre 2016 de 14 h à 17 h
- le vendredi 9 décembre 2016 de 14 h à 17 h
- le mercredi 14 décembre 2016 de 9 h à 12 h

dans la salle municipale située 46 rue Jean Jaurès (juxtant la mairie) :

- le samedi 3 décembre 2016 de 9 h à 12 h
- le samedi 17 décembre 2016 de 9 h à 12 h

**Article 8 :** Il sera fait, par l'expropriant, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Trappes et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires, séparément à chacun des deux époux figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête parcellaire, dont le domicile sera connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Trappes qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Ces formalités devront être effectuées dans les meilleurs délais afin de permettre aux propriétaires de signer l'avis de réception avant le début de l'enquête.

**Article 9 :** Les propriétaires auxquels sera faite la notification individuelle prévue à l'article 8 du présent arrêté, devront fournir toutes indications relatives à leur identité ou, s'ils ne sont plus propriétaires des immeubles concernés, tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

**Article 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont transmis sans délai par le maire de Trappes et le président de Saint-Quentin-en-Yvelines, par pli recommandé avec demande d'avis de réception au président de la commission d'enquête. Les registres seront clos et signés par l'un des membres de la commission d'enquête.

**Article 11 :** Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête doit rencontrer le responsable du projet dans la huitaine et lui communiquer les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consigne ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête au préfet, accompagnés du registre et pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Yvelines et à la mairie de Trappes et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture :

<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>

**Article 12** : Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer/direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement le de France est maître d'ouvrage du projet.

La Direction des routes Ile-de-France - Service de Modernisation du Réseau - Tel: 01 40 61 83 69 est habilitée à communiquer les informations sur la consistance et le contenu du projet.

**Article 13** : Le préfet des Yvelines appréciera ensuite l'utilité publique de l'opération afin de la déclarer ou non par arrêté préfectoral. La déclaration d'utilité publique, qui tiendra lieu de déclaration de projet, emportera mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Trappes. Les classements/déclassés de voirie seront validés par délibération du conseil départemental et du conseil municipal de Trappes.

**Article 13** : Les frais d'insertion dans la presse ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête seront à la charge du responsable du projet.

**Article 14** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le maire de la commune de Trappes et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21 OCT, 2016  
Le Préfet,



Serge MORVAN